



COMMUNE
de Le Fugeret

ARRÊTÉ

**de non-opposition à une
déclaration préalable
modificative délivrée par le
Maire au nom de la commune de
Le Fugeret**

DOSSIER N° DP 004 090 24 00007 M01		
Déposé le : 25/02/2025	Affiché le : 25/02/2025	Complet le : 07/03/2025
Demandeur :	EDF ENR représenté par Monsieur FEDELI Kevin	
Nature des travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques	
Sur un terrain situé :	337 Grand Rue à Le Fugeret (04240)	
Références cadastrales : 90 D 220, 90 D 223	Superficie : 182 m²	

Le Maire de la Commune de Le Fugeret

VU la DP initiale n° 004 090 24 00007 accordée à EDF-ENR représenté par M. FEDELI Kevin en date du 02/12/2024 ;

VU la demande de déclaration préalable de travaux référencée ci-dessus ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU la Loi relative au développement et à la protection de la montagne approuvée le 09/01/1985 ;

VU la Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne approuvée le 28/12/2016 ;

VU la Carte Communale approuvée le 14/06/2007 ;

VU l'avis conforme réputé favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/03/2025.

Considérant que l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme dispose que : lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine » ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a rendu un avis conforme réputé favorable en date du 26/03/2025 ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'installation de 5 panneaux photovoltaïques en surimposition du pan de toiture orienté Ouest du bâtiment situé au Nord, d'une surface totale de 9,8 m² et d'une puissance de 2,125 kWc, production en autoconsommation sur site, trouve son terrain d'assiette en zone non

constructible de la carte communale, ne remet pas en cause les dispositions réglementaires applicables à ladite zone ;

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Le Fugeret, le 05/05/2025



Affiché en mairie le 05/05/2025

Transmis au contrôle de la légalité le 05/05/2025

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.